

Ministère  
du Commerce,  
de l'Industrie  
et des Colonies.

# Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Durée : quinze ans.  
N° 234,920

Vu la loi du 5 juillet 1844;  
Vu le procès-verbal dressé le 19 décembre 1893, à 3 heures et 2 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine, et constatant le dépôt fait par le Sieur

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Seva déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté ses annuités avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (4);

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.....

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera la qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 2,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Frankowski  
d'une demande de brevet d'invention de quinze années, pour machine à additionner et à multiplier des chiffres.

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au Sieur Frankowski (querrig), représenté par la maison Marillier et Robelet, 112, boulevard de Bonne-Nouvelles, à Paris, sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 19 décembre 1893, pour machine à additionner et à multiplier des chiffres.

Article second.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré au Sieur Frankowski pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeurent joints un des doubles de la description et un des doubles du dessin déposés à l'appui de la demande.

Paris, le vingt-cinq Mars mil huit cent quatre-vingt-quatorze

Pour le Ministre et par délégation :

Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle,

M. C. I. et C. — Série G, n° 44. — 342-40-93. [\*]

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.

234.920

OFFICE INTERNATIONAL DE BREVETS D'INVENTION

FRANCE & ÉTRANGER

MARILLIER & ROBELET, INGÉNIEURS CIVILS, 42, B<sup>o</sup> BONNE-NOUVELLE, PARIS

3

ORIGINAL

Demande

d'un

Brevet d'Invention

de quinze ans

pour Machine à additionner et à multiplier des chiffres

par Monsieur Ludwig Frankowski

### Mémoire Descriptif

Cette invention est représentée vue en plan, par la fig. 1 du dessin ci-joint.

Dans les ébauchures a d'une plaque-couvercle a' sont logés de petits leviers d'arrêt dont le but sera exposé ci-dessous.

Les résultats obtenus se libent dans les ouvertures b; pour se servir de l'appareil on fait jouer les boutons c. La fig. 2 est une vue par en-dessous de la plaque-couvercle a'. Autour des tiges d

107

Sont enroulés des ressorts e qui ont pour but de re-  
mener constamment dans leurs positions primitives  
les boutons indicateurs e, fig. 1, mobiles sur les  
tiges d et solidaires de petits chariots mobiles  
à l'intérieur, fig. 2. Sur le chariot f qui glisse sur  
les tiges d est montée une bielle g dont le but  
est de faire tourner les galets compteurs h, fig.  
4 et 5. Cette bielle est munie de neuf encoches en-  
grenant avec les roquets i, de telle sorte qu'en fai-  
sant tourner ces roquets i qui sont solidaires des  
galets compteurs h, ces derniers avancent en faisant  
apparaître des chiffres correspondants dans les ou-  
vertures de la plaque couvercle a, dans lesquelles  
sont guidés les boutons e.

La fig. 5 est une coupe suivant A B fig. 3 faisant  
voir les détails du chariot en combinaison avec  
la bielle g; un ressort k est destiné à maintenir  
cette bielle g dans une position déterminée par  
rapport aux roquets i.

La fig. 3, et la fig. 4 qui est une coupe de la pre-  
mière, font voir le mécanisme des galets comp-  
teurs; sur une plaque m sont fixés de petits  
blocs renversés solidaires des leviers o par un  
axe n. La disposition d'ensemble de ces le-  
viers o ressort de la fig. 6 (et de la coupe des fig.  
3 et 4). Ces leviers o sont munis de nez p arrêtés  
fixes q qui sont actionnés par une broche x  
réservée sur le galet h et cela de telle sorte  
que par le soulèvement dû à cette broche, un

211

D. 187 1844

cliquet *q* fait tourner d'un dixième de sa période, le galet compteur suivant, tandis qu'en même temps un cliquet en forme de rochet *r* empêche le galet compteur de tourner plus que nécessaire. Les cliquets *q* et *r* sont pressés contre leurs rochets compteurs par des ressorts. —

Les bras *s* des leviers traversent les ouvertures *a*, fig. 1. Chaque bras *s* correspond à trois galets compteurs et ont pour but d'empêcher, lors du réglage des galets compteurs sur 0, en soulevant le cliquet *q*, le galet compteur suivant de tourner.

Le mode d'emploi de cette invention, par exemple pour faire une addition, est très simple. On amène les boutons de la plaque *a'* sur les différents nombres à additionner successivement, en commençant par la droite; soit par exemple la série de chiffres: —

	4 5 2 3, 25
	5 2 7 3, 12
	4 8 3 7, 21
	3 9 8 2, 43

Pour en faire l'addition on amène d'abord le bouton de droite sur 5, puis sur 2, sur 1 et sur 3, et il apparaîtra aussitôt dans l'évidement *d*, sur les galets *h*, le chiffre 1; comme le premier galet aura fait un tour complet autour de son axe, la roue suivante avancera d'un dixième de tour sous l'action de la broche *e*. Pour faire l'addition de la deuxième colonne on fait usage du deuxième bouton à partir de la droite et on l'amène

Brev. 101 du 5...

6

Successivement sur les chiffres à additionner, d'abord sur 2, puis sur 1, sur 4, et le chiffre 6 apparaîtra dans l'ouverture 6. En continuant de cette manière on obtient enfin le résultat final. \_\_\_\_\_

Pour effectuer une multiplication, par exemple 9 par 4, on amène le bouton de droite sur 5 et le deuxième sur 3; dans l'ouverture apparaîtra alors le nombre 36; pour fixer ensuite le produit  $4 \times 9 = 36$ , on amène le premier bouton sur 6 et le deuxième sur 3; le résultat disparaîtra dans l'ouverture 6 et ainsi de suite.

Pour pouvoir faire aussi des soustractions avec cette machine, il suffit simplement de renverser l'ordre de ces chiffres sur les galets compteurs. \_\_\_\_\_

### Revendication

Une machine à additionner des séries de chiffres, caractérisée par des boutons que l'on amène successivement sur les différents chiffres à additionner, de telle sorte qu'une tige à encoches actionne les divers galets compteurs de façon à faire apparaître le résultat correspondant dans les ouvertures de la plaque couverte. \_\_\_\_\_

Paris, le 14 Décembre 1893

P. Pons

Marthe & Robelet

Il peut être annexé au brevet de quinze ans  
pris le 19 de novembre 1893  
par le sieur Frankowski.  
Paris, le 19 novembre 1894.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies

Pour le Ministre et par délégation:

Le Chef du Bureau  
de la Propriété industrielle

Deux rôles formant un  
total de quatre-vingt-  
sept lignes !



234,920

Il a pour être annexé au Brevet de quinze ans  
pris le 19 décembre 1893  
par le sieur Frankowski.  
Paris, le 12 mars 1894  
Le Ministre du Commerce de l'Industrie et des Colonies  
Pour le Ministre et par déléguation:

Le Chef du Bureau  
de la Propriété industrielle

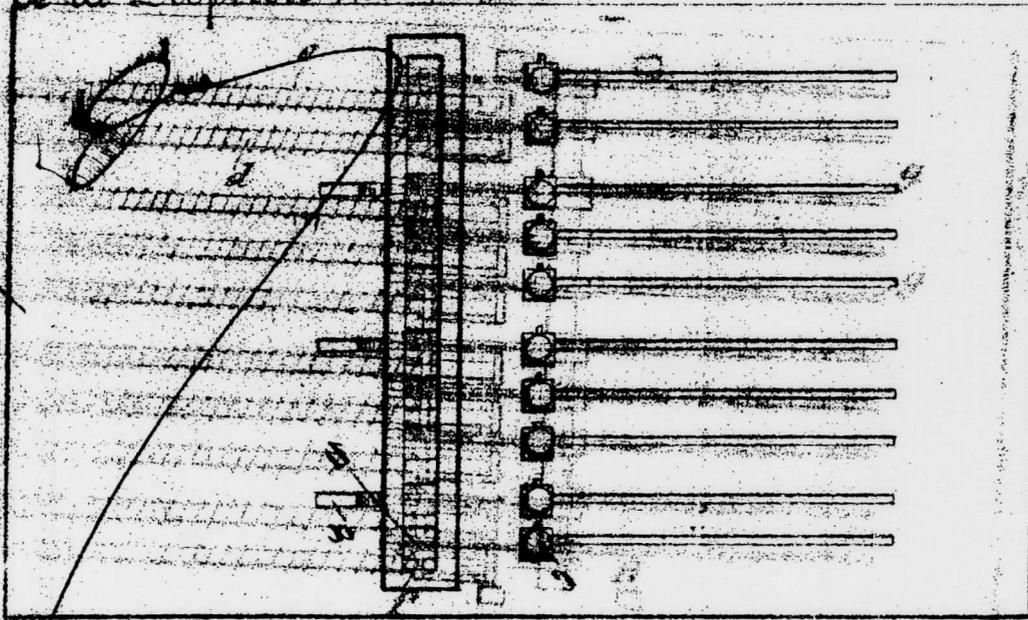


Fig. 1.

Fig. 2.

